

GE_GERICHTE AC/3305/2018 vom 18. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3305_2018

FR: GE_GERICHTE AC/3305/2018 du 18 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE AC/3305/2018 del 18 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont la recourante n'a pas fait état en première instance et les pièces nouvelles ne seront pas pris en considération.

E. 3.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Il faut toutefois que l'assistance soit nécessaire, soit que la défense des droits du requérant l'exige, cette condition étant prévue expressément pour la commission d'office d'un conseil juridique (ATF 121 I 314 consid. 4b; Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in SJ 2003 II 67, p. 75/78; art. 118 al. 1 CPC). D'après la jurisprudence, il se justifie en principe de désigner un avocat d'office à l'indigent lorsque sa situation juridique est susceptible d'être affectée de manière particulièrement grave. Lorsque, sans être d'une portée aussi capitale, la procédure en question met sérieusement en cause les intérêts de l'intéressé, il faut en sus que l'affaire présente des difficultés de fait ou de droit que le requérant ou son représentant légal ne peuvent surmonter seuls (ATF 130 I 180 consid. 2.2 et les arrêts cités). Le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le

cas d'espèce. A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, de la personnalité du requérant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat, et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2; 123 I 145 consid. 2b/cc; 122 I 49 consid. 2c/bb; ATF 122 I 275 consid. 3a et les arrêts cités). La nature de la procédure, qu'elle soit ordinaire ou sommaire, unilatérale ou contradictoire, régie par la maxime d'office ou la maxime des débats, et la phase de la procédure dans laquelle intervient la requête, ne sont pas à elles seules décisives (ATF 125 V 32 consid. 4b et les arrêts cités). Objectivement, la nécessité de l'assistance d'un conseil juridique dépend de la complexité plus ou moins grande de la cause, l'application de la maxime inquisitoire ou de la maxime d'office étant un facteur qui permet plus facilement à une partie d'agir seule. Subjectivement, l'autorité doit tenir compte de la personne du requérant, de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, voire de sa langue, etc. Enfin, la loi mentionne l'hypothèse où la partie adverse est assistée d'un avocat, accordant ainsi une importance particulière au principe de l'égalité des armes (arrêt du Tribunal fédéral 5A_838/2013 du 3 février 2014 consid. 2.4 et les références citées).

E. 4.1

En l'espèce, le Vice-président du Tribunal civil a rendu une décision le 13 novembre 2018 octroyant l'assistance juridique à la recourante dès le 8 novembre 2018. Bien que cette décision ait été rendue sans motivation, on comprend que le bénéfice de l'assistance juridique a été accordé à la recourante uniquement au vu des faits énoncés dans son courrier du 8 novembre 2018. Il convient donc d'examiner si, comme le fait valoir la recourante, celle-ci était en droit de bénéficier de l'assistance juridique avec effet au jour du dépôt de sa requête, soit le 16 octobre 2018 dès lors qu'elle a été déposée à cette date au greffe de l'assistance juridique, même si le formulaire a été signé le 8 octobre 2018. Dans sa décision du 18 octobre 2018, le premier juge a retenu à juste titre que le Tribunal de protection statuait d'office et pouvait procéder à toutes les mesures probatoires de sorte, qu'en principe, les parties n'avaient pas besoin de recourir à un avocat. Toutefois, la procédure en question porte l'étendue du droit de visite sur les enfants de la recourante, de sorte qu'elle met sérieusement en jeu les intérêts de la recourante, même si la procédure ne se présentait pas comme complexe de prime abord. A cela s'ajoute que le premier juge a faussement retenu que D_____ plaidait en personne puisque la requête en fixation des relations personnelles qu'il a déposée le 19 avril 2018 a été rédigée par son conseil, que ce dernier s'est constitué pour le représenter dans le cadre de la procédure et qu'il l'a assisté lors de la première audience devant le Tribunal de protection. L'égalité des armes commandait ainsi que la recourante dispose d'un conseil dès le début de la procédure. Compte tenu des éléments contenus dans le dossier de l'assistance juridique avant le 18 octobre 2018, il apparaissait nécessaire que la recourante soit assistée d'un conseil, et ce depuis le dépôt de sa requête. La décision entreprise sera donc annulée. Dès lors que la recourante a ultérieurement été mise au bénéfice de l'assistance juridique avec effet au 8 novembre 2018, cela implique que la condition d'indigence était remplie à cette date et il est peu vraisemblable qu'elle ne l'ait pas été un mois auparavant. Par conséquent, la recourante sera mise au bénéfice de l'assistance juridique pour la procédure C/1_____/2015 devant le Tribunal de protection tendant à la fixation des relations personnelles sollicitée par D_____ avec effet au 16 octobre. 2018. Pour le surplus, la recourante ne conteste pas les

autres conditions auxquelles elle a été mise au bénéfice de l'assistance juridique dans la décision du 13 novembre 2018, de sorte qu'elles seront reprises dans la présente décision.

E. 5

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours, étant relevé que selon la pratique constante de l'Autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance juridique, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat (arrêts publiés DAAJ/112/2016 du 13 septembre 2016; DAAJ/34/2013 du 30 avril 2013 consid. 3). * * * * PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : Préalablement : Ordonne l'apport de la procédure C/1_____/2015. A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 18 octobre 2018 par le Vice-présidente du Tribunal civil dans la cause AC/3305/2018. Au fond : Annule la décision entreprise. Cela fait, statuant à nouveau : Met A_____ au bénéfice de l'assistance juridique pour la procédure C/1_____/2015 devant le Tribunal de protection tendant à la fixation des relations personnelles sollicitée par D_____ avec effet au 16 octobre 2018. Limite le présent octroi à la première instance, à 6h00 d'activité d'avocate, audiences et forfaits courriers/téléphones en sus, et jusqu'à droit jugé au fond, à l'exclusion des étapes ultérieures de mise en œuvre de la décision pour lesquelles une extension de l'assistance juridique devra être requise. Nomme à cet effet Me E_____, avocate. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Etude de Me E_____ (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.